

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/19/2019014069/justel>

Dossier numéro : 2019-07-19/14

Titre

19 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'octroi d'aides au (ré)aménagement de zones d'activité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-03-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-08-2019 page : 80669

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Objectif

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Réglementation européenne

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Législation en matière de marchés publics

Art. 4

[TITRE 2.](#) - Appui aux parcours préliminaires

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

[Section 1re.](#) - Projets éligibles

Art. 5-6

[Section 2.](#) - Bénéficiaires

Art. 7

[CHAPITRE 2.](#) - Intensité de l'aide

Art. 8

[Section 1re.](#) - Frais éligibles

Art. 9

[Section 2.](#) - Taux de subvention et montants maximaux des subventions

Art. 10-11

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure

[Section 1re.](#) - Demande de consultation préliminaire

Art. 12

[Section 2.](#) - Consultation préliminaire

Art. 13

[Section 2.](#) - Demande de subvention

Art. 14

[Section 3.](#) - Evaluation de la demande de subvention

Art. 15

[Section 4.](#) - Décision d'octroi de la subvention

Art. 16

[Section 5.](#) - Notification de l'octroi de la subvention

Art. 17

[Section 5.](#) - Paiement de la subvention

Art. 18-19

[CHAPITRE 4.](#) - Délais

Art. 20

[CHAPITRE 5.](#) - Notifications

Art. 21

[CHAPITRE 6.](#) - Groupe de pilotage

Art. 22

[TITRE 3.](#) - Aide au (ré)aménagement des zones d'activité

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

[Section 1re.](#) - Projets éligibles

Art. 23-25

[Section 2.](#) - Bénéficiaires

Art. 26

[CHAPITRE 2.](#) - Intensité de l'aide

Art. 27

[Section 1re.](#) - Frais éligibles

Art. 28-29

[Section 2.](#) - Taux de subvention

Art. 30-32

[Section 3.](#) - Programme d'investissement

Art. 33

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure

[Section 1re.](#) - Consultation préliminaire

Art. 34

[Section 2.](#) - Reconnaissance du projet

[Sous-section 1re.](#) - Demande de reconnaissance

Art. 35

[Sous-section 2.](#) - Evaluation de la demande de reconnaissance

Art. 36

[Sous-section 3.](#) - Décision de reconnaître le projet

Art. 37

[Sous-section 4.](#) - Notification de la reconnaissance du projet

Art. 38

[Section 3.](#) - Demande de subvention

Art. 39

[Section 4.](#) - Evaluation de la demande de subvention

Art. 40

[Section 5.](#) - Décision d'octroi de la subvention

Art. 41

[Section 6.](#) - Notification de l'octroi de la subvention

Art. 42

[Section 7.](#) - Paiement de la subvention

Art. 43-45

[CHAPITRE 4.](#) - Délais

Art. 46

[CHAPITRE 5.](#) - Comité de gestion

Art. 47

[CHAPITRE 6.](#) - Mise à disposition

Art. 48

[CHAPITRE 7.](#) - Notifications

Art. 49

[TITRE 4.](#) - Recouvrement et contrôle

[TITRE 5.](#) - Dispositions finales

Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° administrateur général : le chef de l'agence ;
- 2° clôture du dossier de subvention : les coûts visés aux articles 9 et 28 ne sont plus éligibles ;
- 3° agence : l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat (" Agentschap Innoveren en Ondernemen "), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat ;
- 4° régie communale autonome : une régie communale autonome au sens des articles 231 et 244 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale ;
- 5° régie provinciale autonome : une régie provinciale autonome au sens des articles 225 à 237 du Décret provincial du 9 décembre 2005 ;
- 6° zone d'activité : une zone d'activité au sens de l'article 2, 4°, du décret du 13 juillet 2012 ;
- 7° brownfield : un brownfield au sens de l'article 2, 5°, du décret du 13 juillet 2012 ;
- 8° décret du 13 juillet 2012 : le décret économie spatiale du 13 juillet 2012 ;
- 9° agence autonomisée externe communale de droit privé : une agence au sens des articles 245 à 247 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale ;
- 10° exploitation des terrains : la mise à disposition à des entreprises ou investisseurs en immobilier de terrains viables à la construction, acquis et équipés à cette fin, y compris les investissements nécessaires à l'exploitation dans la zone de plan environnante ;
- 11° partenariat intercommunal doté de la personnalité juridique : un partenariat au sens des articles 396 à 460 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale ;
- 12° ministre : le ministre flamand ayant l'économie dans ses attributions ;
- 13° entreprise : les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle sur une base indépendante, les sociétés de droit privé dotées de la personnalité juridique et les entreprises étrangères ayant un statut comparable, qui disposent d'un siège d'exploitation en Région flamande ;
- 14° SDP : une société de développement provincial (" Provinciale Ontwikkelingsmaatschappij ") au sens de l'article 3 du décret du 7 mai 2004 établissant le cadre pour la création des sociétés de développement provincial ;
- 15° site : plusieurs (parties de) zones d'activité qui forment ensemble une entité spatiale et économique ;
- 16° aide : l'aide visée à l'article 2, 12°, du décret du 13 juillet 2012 ;
- 17° intensité d'aide : l'intensité d'aide visée à l'article 2, 13°, du décret du 13 juillet 2012 ;
- 18° zone d'activité vétuste : une zone d'activité vétuste au sens de l'article 2, 15°, du décret du 13 juillet 2012 ;
- 19° site web : le site web de l'agence.

[CHAPITRE 2.](#) - Objectif

[Art. 2.](#) Les projets admissibles réaliseront un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1° éviter que l'affectation des zones d'activité ne soit pas réalisée ou qu'elles disparaissent du marché en raison d'un (ré)aménagement non rentable ;
- 2° créer ou maintenir une offre répondant à la vision sur le développement régional ou à une demande réelle du secteur des entreprises et s'alliant aux ambitions de la politique économique flamande ;
- 3° améliorer la qualité dans les zones d'activité avec une attention particulière à l'usage judicieux et durable de l'espace ;
- 4° stimuler l'examen des possibilités de redéveloppement des zones d'activité faisant l'objet d'une affectation mais entièrement ou partiellement abandonnées ;
- 5° accroître la longévité des zones d'activité en empêchant proactivement leur dégradation et en combattant l'inoccupation et la non-utilisation ou la sous-utilisation des terrains.

[CHAPITRE 3.](#) - Réglementation européenne

[Art. 3.](#) § 1er. Dans le présent article on entend par règlement général d'exemption par catégorie : le règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité (Journal Officiel du 26 juin 2014, L 187, pp. 1-78), et ses modifications ultérieures.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, l'agence évalue l'existence d'une aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur la base du cadre réglementaire européen des aides d'Etat, y compris la Communication sur la notion d'aide d'Etat.

Au premier alinéa, on entend par la Communication sur la notion d'aide d'Etat : la Communication de la Commission relative à la notion d'" aide d'Etat " visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) et ses modifications ultérieures.

Les aides en faveur des travaux visés à l'article 28, alinéa 1er, 7° à 9° du présent arrêté relèvent du champ d'application du règlement général d'exemption par catégorie. Les conditions maximales du règlement précité s'appliquent si elles sont plus strictes que les conditions maximales prévues par le décret du 13 juillet 2012, le présent arrêté, ses arrêtés d'exécution et la décision d'octroi de la subvention.

En l'absence d'aide d'Etat, les dispositions du présent arrêté s'appliquent. En cas d'aide d'Etat, une cause de justification est recherchée dans les règlements européens sur les aides d'Etat, de préférence dans le règlement général d'exemption par catégorie, ou dans les autres parties des règlements européens sur les aides d'Etat, ou au moyen d'une notification à la Commission européenne.

§ 3. ¹ A la date d'introduction de la demande d'aide, l'entreprise ne peut avoir de dettes arriérées auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ne peut être une entreprise en difficultés tel que visé à l'article 2, 18, du règlement général d'exemption par catégorie et ne peut pas faire l'objet d'une procédure de droit européen ou national visant le recouvrement de l'aide octroyée.¹

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou d'activités subordonnées à l'utilisation de produits nationaux au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté en faveur d'activités d'entreprises dans les secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement précité.

L'aide ne peut être accordée lorsqu'elle entraîne une violation du droit de l'Union au sens de l'article 1er, paragraphe 5, du règlement précité.

Lorsque l'agence octroie l'aide elle respecte les obligations en matière de publication et d'information prévues à l'article 9 du règlement précité. Lorsqu'une entreprise se voit accorder une aide individuelle de plus de 500.000 euros, les données énumérées à l'annexe 3 du règlement précité, sont publiées sur le site web pour la transparence de la Commission européenne.

(1)<AGF 2021-02-26/20, art. 22, 002; En vigueur : 01-03-2021>

CHAPITRE 4. - Législation en matière de marchés publics

Art. 4. Le bénéficiaire qui ne relève pas de l'application de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics peut choisir de se conformer à la loi précitée ou à des conditions similaires, déterminées par le ministre.

TITRE 2. - Appui aux parcours préliminaires

CHAPITRE 1er. - Champ d'application

Section 1re. - Projets éligibles

Art. 5. Le parcours préliminaire consiste en une étude de faisabilité ou un accompagnement du processus, visés à l'article 43 du décret du 13 juillet 2012, ou les deux ensemble. L'étude de faisabilité et l'accompagnement du processus aboutissent à un plan d'action concret pour le (ré)aménagement de la zone d'activité en Région flamande.

Art. 6. L'étude de faisabilité visée à l'article 5 comprend un examen de la faisabilité et des solutions aux problèmes techniques, organisationnels, financiers ou juridiques du (ré)aménagement de la zone d'activité, qui doivent être combinées et nécessitent une solution politique.

L'accompagnement de processus visé à l'article 5 est mis en oeuvre lorsque différents propriétaires, acteurs intéressés ou instances politiques compétentes sont concernés. L'accompagnement de processus consiste en une ou plusieurs des actions suivantes. Si l'action visée au point 5° est mise en oeuvre, l'accompagnement de processus comprend au moins deux des actions suivantes :

1° rechercher un consensus entre propriétaires, acteurs intéressés et instances compétentes lors du démarrage et de la réalisation d'un projet de (ré)aménagement ;

2° coordonner les études préparatoires propres ou externalisées et l'étude de faisabilité ;

3° élaborer un plan directeur ou un plan d'action, y compris le cadre financier, juridique et organisationnel permettant d'aboutir au (ré)aménagement d'une zone d'activité, sa mise à disposition ou sa vente ainsi que sa gestion ultérieure ;

4° coordonner la mise en oeuvre des différentes actions précédant le (ré)aménagement proprement dit et, le cas échéant, les mettre en oeuvre soi-même ;

5° élaborer un plan de (ré)aménagement ;

6° élaborer et mettre en oeuvre un plan d'accompagnement (social) et assurer la communication envers les riverains et les entreprises existantes.

Section 2. - Bénéficiaires